

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS385/1
G/L/877
G/ADP/D77/1
G/SCM/D80/1
10 décembre 2008

(08-6079)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉEXAMENS À L'EXPIRATION DES DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS IMPOSÉS SUR LES IMPORTATIONS DE PET EN PROVENANCE D'INDE

Demande de consultations présentée par l'Inde

La communication ci-après, datée du 4 décembre 2008 et adressée par la délégation de l'Inde à la délégation des Communautés européennes et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

1. Le gouvernement indien demande l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et à l'article 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"Accord SMC") en ce qui concerne, mais pas exclusivement, les mesures suivantes des CE:

- a) l'article 11 2) du Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ (le "Règlement antidumping de base"), lu conjointement avec le Règlement (CEE, EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes² ("Règlement n° 1182/71");
- b) l'article 18 1) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne³ (le "Règlement de base sur les droits compensateurs"), lu conjointement avec le Règlement n° 1182/71;
- c) le Règlement (CE) n° 192/2007 du Conseil du 22 février 2007 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de polyéthylène téréphtalate ("PET")

¹ Journal officiel des Communautés européennes, L56, pages 1 à 20, publié le 6 mars 1996.

² Journal officiel des Communautés européennes, L124, pages 1 et 2, publié le 8 juin 1971.

³ Journal officiel des Communautés européennes, L288, pages 1 à 33, publié le 21 octobre 1997.

originnaire de l'Inde à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures⁴ (la "mesure antidumping"); et

- d) le Règlement (CE) n° 193/2007 du Conseil du 22 février 2007 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de PET originnaire de l'Inde à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures⁵ (la "mesure compensatoire").⁶

2. Le gouvernement indien estime que a) l'article 11 2) du Règlement antidumping de base lu conjointement avec le Règlement n° 1182/71 et b) l'article 18 1) du Règlement de base sur les droits compensateurs lu conjointement avec le Règlement n° 1182/71 sont incompatibles en tant que tels avec les obligations des CE au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article 21.3 de l'Accord SMC, respectivement, dans la mesure où ces dispositions des règlements des CE n'exigent pas la suppression des droits antidumping ou compensateurs définitifs, selon le cas, cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils ont été imposés et permettent l'engagement d'un réexamen à l'expiration à cette date ou après. Ces dispositions des règlements des CE sont également incompatibles en tant que telles avec les obligations des CE au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. En outre, le gouvernement indien estime que la mesure antidumping est incompatible avec les obligations des CE au titre de l'article VI du GATT de 1994, des articles 11.1, 11.3, 11.4, 11.5, 6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et que la mesure compensatoire est incompatible avec les obligations des CE au titre des articles 21.3, 21.4, 12.1, 12.4, 12.5 et 12.7 de l'Accord SMC. En particulier:

- i) La Commission européenne (la "Commission") a engagé les réexamens à l'expiration dans le cas de la mesure antidumping et de la mesure compensatoire d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article 21.3 de l'Accord SMC, respectivement, parce qu'elle ne pouvait pas le faire a) sur la base de demandes qui n'étaient pas dûment justifiées et b) à la date à laquelle les droits définitifs auraient dû être supprimés, c'est-à-dire cinq ans au plus tard à compter de la date de l'imposition des droits définitifs, ou après cette date.
- ii) La Commission a déterminé qu'il était probable que a) le dumping et le dommage et b) le subventionnement et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient si les droits définitifs étaient supprimés, d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article 21.3 de l'Accord SMC, respectivement, dans la mesure où:

⁴ Journal officiel des Communautés européennes, L59, pages 1 à 33, publié le 27 février 2007.

⁵ Journal officiel des Communautés européennes, L59, pages 34 à 59, publié le 27 février 2007.

⁶ Le gouvernement indien précise que les mesures suivantes sont également incluses dans le champ des mesures en cause: i) engagements en matière de prix de la part d'exportateurs producteurs indiens offerts ou prorogés conformément à la mesure antidumping; ii) *Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Inde, de l'Indonésie, de la République de Corée, de la Malaisie, de Taiwan et de la Thaïlande et d'un réexamen intermédiaire partiel des mesures antidumping applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République de Corée et de Taiwan*, daté du 1^{er} décembre 2005, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 1^{er} décembre 2005 (C304, pages 9 à 13), et iii) *Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures compensatoires applicables aux importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires, entre autres, de l'Inde*, daté du 1^{er} décembre 2005, publié au Journal officiel des Communautés européennes le 1^{er} décembre 2005 (C304, pages 4 à 8).

- a) la Commission a mal appliqué les normes juridiques pertinentes;
 - b) les conclusions sur lesquelles la Commission a fondé les déterminations susmentionnées ne sont pas motivées ni adéquates;
 - c) les déterminations susmentionnées de la Commission ne se fondent pas sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif de la base factuelle, ce qui est prévu également à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC; et
 - d) dans le cas de la mesure antidumping, la base factuelle du cumul des importations de PET n'était pas suffisante.
- iii) La Commission n'a pas pleinement satisfait aux prescriptions des dispositions de l'article 6.5 (y compris l'article 6.5.1 et l'article 6.5.2) de l'Accord antidumping et de l'article 12.4 (y compris l'article 12.4.1 et l'article 12.4.2) de l'Accord SMC concernant les renseignements confidentiels.
- iv) La Commission a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 11.4, 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping dans le cas de la mesure antidumping et des articles 21.4 et 12.1 de l'Accord SMC dans le cas de la mesure compensatoire en ne ménageant pas aux parties intéressées des possibilités suffisantes de communiquer des renseignements et de défendre leurs intérêts dans le cadre des réexamens à l'expiration.
- v) La Commission a agi d'une manière incompatible avec les dispositions des articles 11.4, 6.6, 6.8 et du paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dans le cas de la mesure antidumping et des articles 21.4, 12.5 et 12.7 de l'Accord SMC dans le cas de la mesure compensatoire en ne tenant pas compte de renseignements et d'éléments de preuve essentiels présentés par les parties intéressées pour parvenir à ses conclusions.
4. Le gouvernement indien se réserve le droit de soulever des allégations factuelles et des questions de droit additionnelles au cours des consultations.
5. Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date et un lieu mutuellement acceptables pourront être fixés pour les consultations.
-